

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2024-037

ARRETE DU MAIRE

NUMEROTAGE DE VOIRIE - AVENUE D'AUVERGNE

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28, L. 2122-24 et L. 2122-28 ;
- VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux communes de plus de 2 000 habitants la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles ;

CONSIDERANT, que la parcelle cadastrale n° AE 122 a fait l'objet d'une division parcellaire

CONSIDERANT, que deux lots ont été créés, portants les références cadastrales n° AE 213 et n° AE 214

CONSIDERANT, que l'installation de la fibre, de l'électricité et de l'eau potable nécessite un numérotage déterminé

CONSIDERANT, que cette absence de numérotage empêche l'installation de la fibre, des incompréhensions et des dysfonctionnements pour tous les services ou toute personne devant s'y rendre tels que les Sapeurs-pompiers, police, ambulanciers, médecins, impôts, postiers ou autres, l'absence de numérotation peut avoir de lourdes conséquences.

CONSIDERANT, qu'il importe de modifier la numérotation afin de permettre l'installation de la fibre et rendre l'information accessible à tous services et toutes personnes.

CONSIDERANT, que le numérotage, ou la modification du numérotage en vigueur sur la commune, constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire.

ARRETE

ARTICLE 1 - Conformément au plan annexé au présent arrêté, le numérotage de **l'Avenue d'Auvergne** est complété comme suit :

- La propriété privée située sur la parcelle cadastrale **AE 213** reste le numéro 15 ;
- La propriété privée située sur la parcelle cadastrale **AE 214** portera le numéro 15 Bis.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Au regard des dispositions de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera adressé à tous les acteurs chargés de son exécution : médecins, secours d'urgence, Chef de la police municipale, Commandant des sapeurs-pompiers, service des eaux, La Poste, France-Télécom, EDF-GDF et tous autres services ou personnes susceptibles d'avoir besoin de connaître ces nouvelles numérotations.

ARTICLE 4 – Eu égard aux dispositions du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 portant notamment certaines formalités foncières, il incombe aux communes de plus 2 000 habitants de communiquer au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles.

ARTICLE 5 – Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 – MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 6 février 2024.

Le Maire,


Gilles VINCENT

